



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du **30 OCT. 2019**

**portant des prescriptions complémentaires relative à l'exploitation
d'une usine de traitement de surface et de traitement de déchets industriels
par les sociétés SIRECH HOSTIER et L'ELECTROLYSE
sur la commune de Latresne**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

- VU** le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R181-44 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 1990 complété, autorisant la société L'Électrolyse à exploiter sur la commune de Latresne une usine de traitement de surface et de traitement de déchets industriels,
- VU** la preuve de dépôt n°A-8-CYTBO4UXG du 13 juin 2018, par lequel la société SIRECH-HOSTIER met à jour sa déclaration initiale et déclare exercer des activités relevant des rubriques ICPE relevant des rubriques 2795-2, 2560-2 et 4734-2c ;
- VU** le rapport de la société BURGEAP CESISI172825/RESISO07646-02 du 18 avril 2018, effectué sur le site de la société L'ELECTROLYSE à LASTRENE ;
- VU** le rapport de la société SOLER ENVIRONNEMENT 2018.00541 du 29/01/2019, effectué sur le site de la société SIRECH HOSTIER à LASTRENE ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 juillet 2019;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 21 juin 2019 à la société SIRECH HOSTIER pour commentaires ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 27 juin 2019 à la société L'ELECTROLYSE pour commentaires ;
- VU** les commentaires de la société SIRECH HOSTIER sur le projet par téléphone le 3/07/2019 ;
- VU** les commentaires de la société L'ELECTROLYSE sur le projet d'arrêté par courrier du 12 juillet 2019 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental des Risques Technologiques et Sanitaires en date du 12 septembre;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 20 septembre 2019 aux sociétés SIRECH HOSTIER et L'ELECTROLYSE suite à l'avis du CODERST en date du 12 septembre 2019 ;
- VU** les observations présentées par les deux sociétés sur ce projet ;

CONSIDERANT que les rapports sur les eaux souterraines fournis par les sociétés SIRECH HOSTIER et L'ELECTROLYSE et sus-mentionnés sont incohérents sur le sens d'écoulement de la nappe ;

CONSIDERANT que les rapports sus-mentionnés font état d'une pollution des eaux souterraines aux COHV ;

CONSIDERANT que les teneurs en COHV relevées dans les eaux souterraines au droit du site L'ELECTROLYSE sont élevées ;

CONSIDERANT la nécessité d'une étude coordonnée pour trouver l'origine de la pollution ;

CONSIDERANT qu'il y a ainsi lieu de prescrire aux sociétés L'ELECTROLYSE et SIRECH HOSTIER des analyses conjointes sur les eaux souterraines ;

CONSIDERANT que les canalisations d'eau potable peuvent être poreuses au COHV et qu'il y a lieu de vérifier l'absence de contamination de l'eau potable sur les deux sites industriels ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRETE

Article 1 –

Les sociétés SIRECH-HOSTIER, sise au Chemin de Bernichon sur la commune de Latresne, et L'Electrolyse, sise zone industrielle de Maucoulet sur la commune de LATRESNE sont tenues de réaliser les analyses et études prévues aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – Prélèvements dans les eaux souterraines

Les prélèvements dans les eaux souterraines sont réalisés aux mêmes dates sur les deux sites.

Les paramètres à analyser sont a minima :

- COHV,
- HAP.

Le nombre de prélèvements est de deux :

- un en période de hautes eaux,
- un en période de basses eaux.

Les piézomètres à investiguer sont :

- SIRECH HOSTIER : piézomètres PZA, PZB, PZC
- L'ELECTROLYSE : piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZBgp7, BZBgp6

Les piézomètres sont nivelés par un géomètre expert avant la première campagne de prélèvement.

Article 3 – Transmission et analyse des résultats

Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mai 2020. Il comprend notamment :

- une carte récapitulative des résultats d'analyses,
- le sens de circulation de la nappe,
- une analyse des résultats obtenus avec le cas échéant des propositions d'investigations complémentaires et/ou des mesures de gestion de la pollution.

Article 4 – Analyse de l'eau potable

Les teneurs en COHV sont analysées dans l'eau potable des sites de l'Électrolyse et de Sirech Hostier.

Article 5 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge des exploitants.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

Article 7 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Latresne et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie

pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par

les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 8 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié aux sociétés SIRECH HOSTIER et L'ELECTROLYSE .

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Latresne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

30 OCT 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

